



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-014 du **30 JAN. 2017**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-209 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0222 relative au **projet d'aménagement foncier à usage d'habitation situé aux Alluets-le-Roi dans le département des Yvelines**, reçue complète le 28 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 9 janvier 2017 ;

Considérant que le projet consiste sur un terrain agricole de 3,46 hectares, en la réalisation d'une opération immobilière comprenant 100 logements (maisons de ville et logements collectifs), dont 25 % de logements sociaux, et un équipement pour la petite enfance, l'ensemble développant 12 000 mètres carrés de surface de plancher, ainsi qu'en l'aménagement de routes internes, de stationnements aériens, de réseaux de viabilisation, d'un parc, et d'un bassin de régulation des eaux pluviales ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, créera 12 000 mètres carrés de surface de plancher, sur un terrain d'assiette de 3,46 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 33°, « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain en friche ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur, et qu'il prévoit l'aménagement de haies champêtres, d'un alignement d'arbre, et de noues et bassins d'infiltration des eaux pluviales, contribuant au développement de la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire devra également s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le

1/2

pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet nécessitera le terrassement de sols limoneux sur argiles, qui conduiront à la production de déblais et que le maître d'ouvrage est tenu de prévenir ou réduire la production de déchets, et d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact notable sur l'écoulement des eaux pluviales, qu'il prévoit d'infiltrer une partie de ces eaux, qu'il relève d'une procédure de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, et que dans ce cadre la compatibilité du projet avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre devra être justifiée ;

Considérant que ce projet, d'ampleur limitée, ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier, qu'il n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores, et qu'il prévoit des cheminements réservés aux modes doux ;

Considérant que le projet génèrera des consommations énergétiques d'ampleur limitée, et que préalablement au dépôt de chaque demande de permis de construire, une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie pourra être requise, conformément aux articles R.111-22 et R.111-22-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que les travaux se dérouleront à proximité d'habitations en deux phases de trois et deux ans susceptibles d'être concomitantes, qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet d'aménagement foncier à usage d'habitation situé aux Alluets-le-Roi dans le département des Yvelines.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Ile-de-France
La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Voies et délais de recours


Hélène SYNDIQUE

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.